

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-157 du

13 OCT. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0130 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier sur les lots B1B 1 et 3 de la ZAC Paris Rive Gauche situé à Paris dans le 13e arrondissement**, reçue complète le 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 11 000 m² de surface de plancher, comprenant, sur deux bâtiments à (R+7) et (R+16), une centaine de logements sociaux, une école polyvalente de 8 classes, des commerces (817 m²), des locaux d'activités (842 m²), et un parc de stationnement sur deux niveaux de sous-sol (80 places) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le programme d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Paris Rive Gauche qui a fait l'objet en 2009 d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet est situé en zone bleu clair du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de Paris (dont une partie en zone bleu clair hachurée) ainsi qu'en secteur stratégique de ce PPRI (présence d'une nappe sub-affleurante renforçant les contraintes) et que le pétitionnaire s'engage à ce que le projet en respecte les prescriptions ;

Considérant qu'une étude de pollution a identifié la présence de teneurs importantes en fraction soluble, sulfates et fluorures ainsi que des anomalies ponctuelles (antimoine, plomb, chrome, mercure, zinc, sélénium, HCT et BTEX) et que le pétitionnaire s'engage à évacuer les terres polluées excavées vers des filières appropriées ;

1/2

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, au besoin en réalisant une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et une analyse des risques résiduels (ARR), conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet est concerné par les nuisances sonores issues de nombreuses infrastructures de transports terrestres (boulevard périphérique, quais, boulevard Jean Simon et voies ferrées), qu'après avoir fait une étude acoustique, le pétitionnaire prévoit l'isolation phonique et les mesures architecturales nécessaires à la réduction des nuisances sonores et qu'en tout état de cause les prescriptions du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département de Paris, approuvé en septembre 2015, devront être respectées ;

Considérant que le projet est concerné par le périmètre de protection des monuments historiques (« usine de la société urbaine d'air comprimé » inscription du 29 juin 1994, « cité refuge de l'armée du salut » inscription du 15 janvier 1975) et « bastion n°1 des anciennes fortifications à Paris 12e » inscription du 21 mai 1970) et qu'il fera donc l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les travaux, d'une durée de 31 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances, telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le pétitionnaire a établi une charte « chantier propre » visant à minimiser les impacts des travaux sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages, notamment en ce qui concerne la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier sur les lots B1B 1 et 3 de la ZAC Paris Rive Gauche situé à Paris dans le 13^e arrondissement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.